

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2024/05

**Arrêté portant autorisation d'occupation des domaines public et privé
Règlementation de la circulation et du stationnement**

Trail de Mirmande / PROMO SPORT 26 / Chemin ruraux et voie communale n° 3

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;

Vu la requête du 20 décembre 2023 présentée par laquelle Monsieur Jack PEYRAC, représentant de l'association PROMO SPORT 26, sise 1345 route des 3 becs 26120 Upie, 26120 UPIE, déclarant organiser une course pédestre intitulée « Trail de Mirmande » les 30 et 31 mars 2024 traversant notamment la commune de CONDILLAC ;

Considérant que pour l'organisation du trail de Mirmande, il y a lieu de réglementer temporairement l'occupation des chemins ruraux et de la voie communale n° 3 pour assurer la sécurité des participants, des usagers et des riverains.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Dans le cadre du « Trail de Mirmande », l'association PROMO SPORT 26 est autorisée à occuper du 30 mars au 31 mars 2024 inclus les chemins ruraux et la voie communale n° 3 (Béraud) de la commune de CONDILLAC. Lors du parcours du Trail, les coureurs sont autorisés à emprunter les chemins notamment recensés aux n° 11, 20, 22, 24, 30, 31 et 33. Des panneaux d'information seront implantés par l'organisateur avant la course.

ARTICLE 2 : Le dimanche 31 mars 2024, la circulation des véhicules légers et lourds sera perturbée sur la voie communale n° 3 dit chemin Béraud de l'intersection avec le chemin rural n° 4 dit chemin Champ Coulon jusqu'à l'intersection avec le chemin rural n° 11 dit chemin rural de Béraud.

La signalisation temporaire à la charge de **PROMO SPORT** sera conforme à la législation en vigueur. Le permissionnaire prendra les mesures de protection utiles et veillera au droit des tiers

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation sera chargé de la mise en œuvre de la circulation sur tous les chemins concernés. Dès la fin de l'événement, les voies et chemins devront être débarrassés de tous les objets encombrants qu'ils présentent ou pas un danger pour les usagers. En cas de dégradation due à l'organisation de la course, le nettoyage et la remise en état sera à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et révocable. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la course ou de l'installation de ses biens mobiliers. Aucun recours ne pourra être exercé contre la commune en raison des accidents ou des avaries qui pourraient être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours de la préparation et du déroulement du Trail de Mirmande par suite du mauvais état des chaussées ou de leurs dépendances. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC et Monsieur le commandant la communauté de Brigades de gendarmerie Montélimar-Marsanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Copie sera adressée à :

- Monsieur le commandant la communauté de Brigades de gendarmerie Montélimar-Marsanne.

- Monsieur Jacky PEYRARD représentant « Promo Sport 26 ».

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de la présente publication.

Fait à CONDILLAC, le 18 janvier 2024

Le Maire de CONDILLAC

Jacky GOUTIN

